

Slovenká pošta a.s. conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

- (i) annuler en tout ou partie l'arrêt précité du Tribunal sur la base des moyens suivants:
- i. Premier moyen: erreurs de droit, application d'un niveau de la preuve erroné et application erronée de la charge de la preuve en concluant que la République slovaque a violé l'article 86, paragraphe 1, en liaison avec l'article 82 CE;
 - a. Erreurs de droit quant à la conclusion selon laquelle le fait d'accorder un droit exclusif peut en soi constituer une violation de l'article 86, paragraphe 1, en liaison avec l'article 82 CE;
 - b. Erreurs de droit, application d'un niveau de la preuve erroné et application erronée de la charge de la preuve en concluant que la République slovaque a violé l'article 86, paragraphe 1, en liaison avec l'article 82 CE en limitant les services en aval aux utilisateurs finaux
 - ii. Deuxième moyen: erreurs de droit, niveau de contrôle insuffisant et dénaturation des éléments de preuve lors du contrôle et de l'acceptation de la définition du marché pertinent proposée par la Commission européenne;
 - a. Erreur de droit et niveau de contrôle insuffisant lors de l'acceptation du fait selon lequel le marché pertinent des services de courrier hybride intégrés pouvait être défini sur la base de la (prétendue) existence de l'offre et de la demande d'un service unique;
 - b. Dénaturation des éléments de preuve et niveau de contrôle insuffisant lors de la conclusion selon laquelle la demande que présente le marché pouvait être déduite à partir des éléments de preuve présentés par la Commission.
- (ii) Rendre un arrêt définitif sur le recours, annulant la décision attaquée en tout ou en partie, ou — à titre subsidiaire — renvoyer l'affaire au Tribunal.
- (iii) Condamner la Commission aux dépens de la procédure devant le Tribunal et la Cour, y compris les dépens des parties intervenantes.

Pourvoi formé le 12 juin 2015 par Matratzen Concord GmbH contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 16 avril 2015 dans l'affaire T-258/13, Matratzen Concord GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-295/15 P)

(2015/C 302/22)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Matratzen Concord GmbH (représentant: I. Selting, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), KBT & Co. Ernst Kruchen agenzia commerciale società in accomandita

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la sixième chambre du Tribunal, du 16 avril 2015, dans l'affaire T-258/13 ayant pour objet la déchéance de la marque communautaire 281 86 80 «Arktis» en raison de l'absence d'usage sérieux;
- condamner le défendeur au pourvoi aux dépens de la procédure, en ce compris les dépens exposés durant la procédure.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi allègue les erreurs de droit suivantes dans la décision du Tribunal:

Le Tribunal a erronément pris en considération les chiffres de vente de l'entreprise Breiding en faveur de la marque attaquée. Les pièces vendues par l'entreprise Breiding pendant la période litigieuse allant de 2006 à 2009 n'auraient pas dû être prises en considération.

Lors de l'examen de l'usage sérieux, le Tribunal a erronément pris en considération, non pas les produits revêtus de «Arktis», mais ceux revêtus de «Arktis Line» et a considéré que l'ajout de «Line» serait exclusivement descriptif.

En outre, le Tribunal a commis une erreur d'appréciation en considérant qu'il y avait un usage sérieux de la marque attaquée, alors que les volumes de ventes des produits du titulaire du marché étaient extrêmement modiques.

Enfin, le Tribunal n'a pas eu égard au fait que l'usage sérieux en cause vise la «literie» et les «couvertures de lit». Or, le titulaire de la marque n'a produit la preuve que de l'usage de la marque pour les «couvertures de lit», et non pour d'autres produits de literie, comme par exemple les coussins ou les matelas. Par ce fait, il y aurait lieu de prononcer la déchéance de la marque à tout le moins pour les produits «literie».

Recours introduit le 19 juin 2015 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-304/15)

(2015/C 302/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Mifsud-Bonnici, S. Petrova, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

— dire et juger que, en n'appliquant pas correctement la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ⁽¹⁾ en ce qui concerne l'installation «Aberthaw Power Station», le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 3, lu en liaison avec l'annexe VI, partie A, de la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;

— condamner le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.